

iii) **Accord sur les relations dans le domaine de la télévision entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française.**

- A) Le paragraphe d) de l'article II est modifié par l'ajout de la phrase soulignée ci-dessous, à l'endroit indiqué:
- «d) Être produites avec la participation de scénaristes, réalisateurs, techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou française, ou nationaux d'un État membre de l'Espace économique européen, ou résidents permanents au Canada ou en France;»
- B) L'annexe à l'accord est modifié par l'ajout des phrases soulignées ci-dessous, à l'endroit indiqué:

**ANNEXE A L'ACCORD SUR LES RELATIONS DANS LE DOMAINE DE LA
TÉLÉVISION [CONVENTION DE JUMELAGE]**

- 2) comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les oeuvres bénéficiant du jumelage.
- 3) les producteurs, scénaristes, interprètes, réalisateurs et techniciens participant à ces productions jumelées devront être de nationalité canadienne ou française ou nationaux d'un État membre de la Communauté Européenne ou des États membres de l'Espace économique européen ou résidents permanents au Canada ou en France. Les autorités compétentes pourront, toutefois, apporter, à titre exceptionnel, des dérogations à cette règle compte tenu de la nature des oeuvres jumelées.
- 5) la diffusion des oeuvres jumelées devra être assurée dans des conditions comparables en France et au Canada.
- 7) les oeuvres jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce derniers cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première oeuvre et le début de la seconde ne pourra excéder un (1) an.

Les autorités françaises et canadiennes compétentes devront assurer un équilibre global des apports financiers entre les deux parties sur une base biennale."